

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	S 110/1
II.	LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION	S 110/1
1.	Définition	S 110/1
2.	Les conditions d'octroi	S 110/2
2.1.	Les principes	S 110/2
2.2.	L'exception en cas d'infractions à la loi sur les stupéfiants	S 110/3
3.	Les juridictions compétentes	S 110/4
3.1.	Les juridictions d'instruction	S 110/4
3.2.	Les juridictions de jugement	S 110/5
4.	La décision judiciaire	S 110/5
4.1.	Le contenu et le prononcé de la décision	S 110/5
4.2.	Le casier judiciaire	S 110/6
4.3.	La récidive	S 110/6
5.	Les voies de recours	S 110/6
6.	La révocation	S 110/7
6.1.	Les motifs de révocation	S 110/7
6.2.	La tenue facultative d'une audience	S 110/8
6.3.	Les voies de recours	S 110/8
6.4.	La prescription	S 110/8
III.	LE SURSIS À L'EXÉCUTION DES PEINES	S 110/8
1.	Définition	S 110/8
2.	Les conditions d'octroi	S 110/9
2.1.	Les principes	S 110/9
2.2.	L'exception en cas d'infraction à la loi sur les stupéfiants	S 110/10
3.	Les juridictions compétentes	S 110/11
4.	La décision judiciaire	S 110/11
5.	La révocation	S 110/11
5.1.	Les motifs de révocation	S 110/11
5.1.1.	Les motifs de révocation obligatoire	S 110/12
5.1.2.	Les motifs de révocation facultative	S 110/12
5.2.	La procédure de révocation	S 110/12
5.2.1.	L'introduction de l'action	S 110/12
5.2.2.	La décision judiciaire	S 110/13
5.2.3.	Les voies de recours	S 110/14

IV.	LA PROBATION	S 110/14
1.	La détermination des conditions probatoires	S 110/14
1.1.	Les conditions obligatoires	S 110/14
1.2.	Les conditions particulières	S 110/14
1.2.1.	Généralités	S 110/14
1.2.2.	La formation	S 110/15
1.2.3.	La guidance ou le traitement	S 110/16
1.2.4.	Le rapport d'information succinct et l'enquête sociale	S 110/16
2.	Le contrôle des conditions	S 110/17
2.1.	La guidance des assistants de justice et le contrôle de la commission de probation	S 110/17
2.2.	La suspension, la précision ou l'adaptation des conditions par la commission de probation	S 110/18
V.	LA PEINE DE PROBATION AUTONOME	S 110/19
1.	Définition	S 110/19
2.	Les conditions d'octroi	S 110/20
3.	La décision judiciaire	S 110/21
4.	L'exécution de la peine	S 110/22
5.	La fin de la peine	S 110/22

I. INTRODUCTION

1. La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, à plusieurs reprises modifiée, « permet au juge pénal de procéder à une individualisation de la sanction en recourant tantôt à la suspension, simple ou probatoire, du prononcé de la condamnation, tantôt au sursis, simple ou probatoire, à l'exécution des peines ».

En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de cette législation, la mise à l'épreuve d'un délinquant – qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale – peut donc se concrétiser, d'une part, par la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, par le sursis à l'exécution des peines, étant entendu que seules les personnes physiques peuvent bénéficier d'une probation.

2. Par ailleurs, la probation qui assortit une suspension du prononcé de la condamnation ou un sursis ne doit pas être confondue avec la peine de probation autonome, soit une peine principale envisagée par l'article 7 du Code pénal.

II. LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION

1. Définition

3. La suspension du prononcé de la condamnation – dont la réglementation gît dans la loi du 29 juin 1964 précitée – est la décision du juge qui consiste, d'une part, à constater les faits établis à charge du prévenu (déclaration de culpabilité) et, d'autre part, à ne pas prononcer de condamnation (sous réserve, le cas échéant, de la confiscation)¹ si, durant un délai d'épreuve qu'il fixe, la suspension du prononcé n'est pas révoquée². Dans ce cas, la condamnation n'est, en effet, pas prononcée de manière effective mais elle est tenue en suspens pendant un certain temps, telle une épée de Damoclès. Si à l'expiration du délai d'épreuve fixé par le juge – lequel oscille entre un et cinq ans – le condamné n'a pas commis de nouveaux faits d'une certaine gravité, l'action publique est définitivement éteinte et la condamnation dont le prononcé a été suspendu ne sera jamais prononcée. En revanche, lorsqu'intervient une condamnation pour ces nouveaux faits, un jugement de condamnation pourra être prononcé en lieu et place de la mesure de suspension du prononcé de la condamnation préalablement ordonnée.

¹ En vertu de l'article 6, al. 2, de la loi du 29 juin 1964, la confiscation spéciale peut ou doit, en cas de suspension, être prononcée conformément à la législation applicable aux faits.

² T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2018, pp. 280-290.

4. Ne figurant pas dans les extraits de casier judiciaire, la suspension du prononcé de la condamnation vise à éviter le processus de stigmatisation lié à une condamnation ainsi que le déclassement du coupable et, par voie de conséquence, à favoriser l'amendement du condamné.

5. La suspension du prononcé de la condamnation peut être simple ou probatoire selon qu'elle est ou non assortie de conditions particulières¹, lesquelles visent à éviter la récidive et à encadrer la guidance du condamné (sur laquelle nous reviendrons ultérieurement)².

6. Elle peut être prononcée, tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales, par les juridictions de jugement (à l'exception de la cour d'assises) ainsi que par les juridictions d'instruction lors du règlement de la procédure, soit à la clôture de l'instruction.

2. Les conditions d'octroi

2.1. Les principes

7. La suspension du prononcé de la condamnation requiert la réunion des conditions cumulatives suivantes³ :

1) *L'accord de l'inculpé ou du prévenu sur la mesure et, le cas échéant, sur les conditions*

8. Outre de viser la mesure en tant que telle, l'accord de l'inculpé ou du prévenu doit également porter sur les conditions susceptibles de lui être imposées lorsqu'une mesure probatoire est envisagée par le magistrat. À cette fin, ce dernier doit informer l'intéressé, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle mesure et l'entendre à ce sujet⁴. L'accord de l'inculpé ou du prévenu ne constitue, en tout état de cause, jamais un aveu judiciaire de culpabilité.

2) *L'établissement de la prévention*

9. La prévention pour laquelle l'inculpé ou le prévenu est poursuivi doit être déclarée établie par le juge.

¹ Art. 1^{er}, § 2, de la loi du 29 juin 1964.

² Art. 1^{er}, § 2bis, al. 2, de la loi du 29 juin 1964.

³ Art. 3 de la loi du 29 juin 1964.

⁴ Art. 1^{er}, § 2, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964.

3) *L'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois, assorti ou non d'un sursis, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État de l'Union européenne*¹

10. Pour les personnes morales, ce seuil est remplacé par une amende de 12.000,00 € augmentés des décimes additionnels².

11. Pour constituer un obstacle à l'octroi d'une suspension du prononcé, la décision qui a entraîné cette condamnation doit, en toute hypothèse, avoir un caractère définitif au moment de la commission de la nouvelle infraction³.

4) *Un fait non punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel supérieure à vingt ans, et ne paraissant pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans*

12. Ce seuil de cinq ans renvoie à la peine que le juge estimerait devoir appliquer *in concreto*, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et à l'intéressé, notamment après application des circonstances atténuantes.

13. Pour les personnes morales, le seuil de gravité de cinq ans est remplacé par un montant de 120.000,00 € augmentés des décimes additionnels⁴.

5) *(Le risque que la publicité des débats soit de nature à provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement)*

14. Cette condition trouve uniquement à s'appliquer lorsque la suspension du prononcé est ordonnée par une juridiction d'instruction.

2.2. L'exception en cas d'infractions à la loi sur les stupéfiants

15. L'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (ci-après « loi sur les stupéfiants ») permet l'octroi de la suspension du

¹ Art. 3, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964.

² Art. 18*bis*, de la loi du 29 juin 1964.

³ Voy. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, op.cit. p. 283 ; Cass., 13 octobre 2010, *Pas.*, 2010, n° 597, *N.C.*, 2011, p. 61. F. VAN VOLSEM, « Het tijdstip waarop aan de antecedentenvereisten voor opschorting en uitsel voldaan moet zijn », note sous C. const., 28 octobre 2010, *N.C.*, 2011, pp. 51-55.

⁴ Art. 18*bis* de la loi du 29 juin 1964.

prononcé de la condamnation, indépendamment du casier judiciaire du prévenu, si ce dernier s'est rendu coupable de détention illicite ou de vente simple de stupéfiants en vue de sa consommation personnelle. La condition relative aux antécédents judiciaires susmentionnée ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce. Cette exception favorable au prévenu est également de mise en cas de concours idéal d'infractions (infraction collective) entre une infraction visée par l'article 9 de la loi sur les stupéfiants et des autres infractions¹.

3. Les juridictions compétentes

3.1. Les juridictions d'instruction

16. La suspension du prononcé de la condamnation peut être octroyée par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation lors de la clôture de l'instruction, soit lors du règlement de la procédure². Les juridictions d'instruction statuent, dans ce cas, comme des juridictions de fond.

17. Dans ce contexte, il convient de noter qu'en cas de citation directe lancée par la partie civile, le ministère public peut, s'il estime qu'il peut y avoir lieu à suspension du prononcé de la condamnation, requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il soit informé. Une notification de cette réquisition est faite au greffier du tribunal devant lequel la citation directe a été donnée à la partie citante, au cité et à leurs conseils. Elle entraîne le dessaisissement du tribunal.

18. La suspension du prononcé de la condamnation peut également être décidée par la chambre des mises en accusation, dans les hypothèses prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 230 du Code d'instruction criminelle³ et suivant les modalités prescrites par les articles 218, 219 et 222 à 225 du même Code.

19. Les audiences de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation se déroulent toujours à huis clos mais le prononcé de la décision qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation doit, quant à lui, obligatoirement intervenir en audience publique⁴.

¹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 283.

² Art. 4 de la loi du 29 juin 1964.

³ « Si la chambre des mises en accusation estime que l'inculpé doit être renvoyé à un tribunal de police ou à un tribunal correctionnel, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître ».

⁴ Art. 6 de la loi du 29 juin 1964.

3.2. Les juridictions de jugement

20. Lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel par une juridiction d'instruction ou que ces derniers sont saisis par voie de citation directe, la suspension du prononcé de la condamnation peut être décidée par les juridictions de jugement, à l'exception de la cour d'assises¹.

21. Le juge répressif peut, sur réquisition écrite du ministère public ou à la requête écrite de l'inculpé, décider de connaître de la suspension en chambre du conseil, lorsque les conditions requises par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 sont réunies. La réquisition ou la requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer, avant l'ouverture de l'audience à laquelle est fixée la comparution. Il est statué à leur sujet en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus. En cas de rejet de la requête, l'affaire est continuée en audience publique².

4. La décision judiciaire

4.1. Le contenu et le prononcé de la décision

22. La décision qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation en détermine la durée – laquelle ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision – ainsi que, le cas échéant, les conditions de probation imposées à l'inculpé ou au prévenu³.

23. La décision qui octroie ou refuse la suspension du prononcé de la condamnation et, éventuellement, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle⁴. Elle est toujours prononcée en audience publique.

24. Dans l'hypothèse où la mesure est ordonnée, l'inculpé ou le prévenu est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La juridiction d'instruction ou de jugement peut ou doit, selon les cas, également condamner ce dernier à la confiscation spéciale conformément à la législation applicable aux faits. Elle ne peut, en revanche, prononcer d'autres peines accessoires.

¹ Art. 5, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964.

² Art. 5, § 2, de la loi du 29 juin 1964.

³ Art. 3 de la loi du 29 juin 1964.

⁴ La Cour de cassation a jugé que « lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement » (Cass., 10 avril 2019, R.G. P.19.0024.F).

Parallèlement, les juridictions de jugement et, éventuellement, d’instruction, saisies en même temps de l’action civile, sont compétentes pour statuer à cet égard dès lors que la culpabilité de l’auteur est reconnue ; elles statuent, enfin, sur les dépens¹.

4.2. Le casier judiciaire

25. La décision qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation est inscrite au casier judiciaire central², mais elle ne peut pas être consultée ni mentionnée par les autorités administratives. Par ailleurs, elle ne figure pas dans les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers. En cas de nouvelles poursuites, elle est toutefois portée à la connaissance des autorités judiciaires.

4.3. La récidive

26. La suspension du prononcé de la condamnation ne peut pas servir de base à la récidive puisque, par définition, l’inculpé ou le prévenu n’a pas été condamné définitivement. C’est aussi pour cette raison qu’elle ne peut pas être entreprise par la voie de la révision³. Elle constitue cependant, comme on l’a vu, un antécédent judiciaire⁴.

5. Les voies de recours

27. Conformément à l’article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964, le procureur du Roi et l’inculpé peuvent faire opposition à l’ordonnance de la chambre du conseil qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation, pour le motif que les conditions d’octroi de la mesure ne sont pas réunies.

L’opposition, qui doit être formée dans les vingt-quatre heures, est portée devant la chambre des mises en accusation. La cour constitutionnelle n’a pas jugé ce délai particulier contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution⁵.

¹ Art. 6 de la loi du 29 juin 1964. La chambre des mises en accusation connaît de l’appel des ordonnances de la chambre du conseil réglant les intérêts civils. Cet appel est interjeté dans les mêmes délai, conditions et formes que l’appel des jugements en matière correctionnelle.

² Art. 590, al. 1^{er}, 2^o, du C.I.cr.

³ Cass., 19 janvier 2000, *J.T.*, 2000, p. 363, note F. ROGGEN.

⁴ Cass., 15 novembre 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 504, note.

⁵ C. const., 18 février 2016, arrêt n^o 27/2016.

6. La révocation

6.1. Les motifs de révocation

28. La révocation de la suspension du prononcé de la condamnation n'intervient jamais de manière automatique ; elle est donc toujours facultative.

29. En vertu de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964, elle peut avoir lieu en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal d'au moins un mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99*bis* du Code pénal (condamnation par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne).

30. La suspension peut également être révoquée si la personne qui fait l'objet de cette mesure du chef d'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution a commis une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné à une condamnation en vertu de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. La révocation est également possible si la mesure est prise en même temps pour une infraction à cette législation et pour une infraction aux articles 419 ou 420 du Code pénal (homicide et coups et blessures involontaires)¹.

31. L'article 13, § 3, de la loi du 29 juin 1964 dispose, quant à lui, que la suspension probatoire peut être révoquée si la personne qui en bénéficie n'observe pas les conditions imposées et que cette inobservation a paru suffisamment grave à la commission de probation pour être signalée au ministère public².

32. En cas de révocation, la peine d'emprisonnement principale prononcée pour les faits qui y ont donné lieu ne peut dépasser cinq ans. Les condamnations doivent obligatoirement être prononcées en audience publique.

33. Par ailleurs, il convient de noter que si la juridiction compétente décide de ne pas révoquer la suspension, elle peut remplacer la suspension simple par la suspension probatoire ou assortir cette dernière de nouvelles conditions³.

¹ Art. 13, § 1^{er}*bis*, de la loi du 29 juin 1964.

² Cf. point III « La probation ».

³ Art. 13, § 2, de la loi du 29 juin 1964.

6.2. La tenue facultative d'une audience

34. S'il l'estime opportun, dans les cas prévus à l'article 13 §§ 1^{er} et 3 susmentionnés, le ministère public, cite l'intéressé devant le tribunal de première instance de sa résidence ou, dans le cas prévu au § 1^{er}*bis*, devant le tribunal de police du lieu de l'infraction dans les mêmes délais, conditions et formes qu'en matière correctionnelle.

35. Pour l'examen des demandes de révocation, introduites dans les cas prévus aux articles 2 §§ 1^{er}, 1^{er}*bis* et 3 ci-dessus, les juridictions de jugement saisies peuvent faire application de la procédure prévue au § 2 de l'article 5 de la loi du 29 juin 1964¹ (possibilité de statuer en chambre du conseil).

6.3. Les voies de recours

36. Les décisions rendues en matière de révocation sont susceptibles des voies de recours classiques prévues par le Code d'instruction criminelle².

6.4. La prescription

37. En cas de nouvelle infraction, l'article 13, § 6 de la loi du 29 juin 1964 prévoit que l'action tendant à la révocation et au prononcé de la condamnation pour les faits qui ont donné lieu à la suspension est prescrite après trois années révolues à compter du jour où la condamnation prononcée pour la nouvelle infraction a acquis force de chose jugée.

En cas d'inobservation des conditions imposées, cette action doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai visé à l'article 3. Elle est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie³.

III. LE SURSIS À L'EXÉCUTION DES PEINES

1. Définition

38. En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la mise à l'épreuve d'un délinquant – personne physique ou morale⁴ – peut se réaliser par le sursis à l'exécution des peines, soit par le fait que la ou les peines prononcées ne seront pas mises à exécution en tout ou en partie si, durant un délai d'épreuve fixé par une juridiction de fond, le sursis n'est pas révoqué⁵.

¹ Art. 13, § 4, de la loi du 29 juin 1964.

² Art. 13, § 5, de la loi du 29 juin 1964.

³ Art. 13, § 6, de la loi du 29 juin 1964.

⁴ Art. 18*bis* de la loi du 29 juin 1964.

⁵ Voy. art. 1^{er}, § 1^{er}; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 347-358.

39. Le sursis est simple ou probatoire lorsqu'il s'accompagne de conditions particulières.

Il est encore total ou partiel selon qu'il porte sur la totalité ou seulement sur une partie de la peine.

En outre, il s'applique tant aux peines principales qu'aux peines accessoires. Il ne peut donc jamais assortir les mesures de nature civile, d'internement, de la jeunesse ou de sûreté.

Par exception, il existe cependant des législations qui excluent l'application du sursis pour les peines qu'elle porte. Ainsi, un sursis n'est jamais envisageable pour les peines de confiscation, les peines alternatives à la peine privative de liberté (peine de surveillance électronique, peine de travail et peine de probation autonome) ainsi que pour les peines subsidiaires¹.

40. Le délai d'épreuve ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq années à compter de la date du jugement ou de l'arrêt. La durée du sursis ne peut, en tout état de cause, excéder trois années, en ce qui concerne les peines d'amendes et les peines d'emprisonnement qui ne dépassent pas six mois².

2. Les conditions d'octroi

2.1. Les principes

41. Les juridictions de jugement peuvent ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales et accessoires qu'elles prononcent moyennant la réunion des conditions cumulatives suivantes³ :

1) *L'existence d'une condamnation*

2) *L'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal, assorti ou non d'un sursis, de plus de trois ans (pour le sursis probatoire) ou de douze mois⁴ (pour le sursis simple) ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État de l'Union européenne*

¹ Art. 9, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964.

² Art. 8, § 1^{er}, al. 6, de la loi du 29 juin 1964.

³ Art. 8 de la loi du 19 juin 1964.

⁴ Il a été jugé que le prononcé d'une peine d'un an d'emprisonnement est plus sévère que le prononcé d'une peine de douze mois d'emprisonnement et que cette distinction n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

42. Pour les personnes morales, ces seuils de trois ans et de douze mois sont respectivement remplacés par une amende de 72.000,00 € et de 24.000,00 €, augmentés des décimes additionnels.

43. En cas d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (concours idéal d'infractions par unité d'intention), les condamnations antérieurement prononcées pour des faits unis par une même intention délictueuse ne font pas obstacle à l'octroi d'un sursis.

44. Enfin, pour constituer un obstacle à l'octroi d'un sursis, ces condamnations antérieures doivent, en toute hypothèse, avoir un caractère définitif au moment de la commission de la nouvelle infraction¹.

3) *L'absence de condamnation à une ou plusieurs peines principales privatives de liberté supérieures à cinq ans d'emprisonnement*

45. Pour les personnes morales, ce seuil est porté à 120 000,00 €, majorés des décimes additionnels.

46. Par ailleurs, un sursis est tout à fait envisageable lorsque le juge répressif prononce plusieurs peines dont aucune n'excède cinq ans ou 120 000,00 € même si le total de ces peines est supérieur à ce seuil².

4) *(Pour le sursis probatoire, l'accord du prévenu sur les conditions)*

47. Lorsqu'un sursis probatoire est envisagé, le juge informe le prévenu, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle mesure et l'entend en ses observations³.

2.2. L'exception en cas d'infraction à la loi sur les stupéfiants

48. L'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes dispose que « Les personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu des substances visées à l'article 2bis, § 1er, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée, relatives aux condamnations

¹ Voy. Cass., 13 octobre 2010, *Pas.*, 2010, n° 597, *N.C.*, 2011, p. 61 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 349 et les références citées.

² T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 351.

³ Art. 1^{er}, § 2, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964.

antérieures qu'elles auraient encourues, nonobstant les dispositions prévues à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également aux personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, à titre gratuit ou onéreux, facilité l'usage à autrui, vendu ou offert en vente des substances précitées, sauf si ces infractions sont accompagnées des circonstances aggravantes visées à l'article 2bis, § 2, b), § 3 et 4. Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également aux actes préparatoires visés à l'article 2bis, § 6. »

3. Les juridictions compétentes

49. Toutes les juridictions de jugement – en ce compris la cour d'assises – peuvent assortir leurs condamnations d'un sursis. En revanche, les juridictions d'instruction, à la différence de la mesure de suspension du prononcé de la condamnation, n'ont pas cette compétence.

4. La décision judiciaire

50. La décision qui ordonne ou refuse le sursis et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle. S'il assortit sa condamnation d'un sursis, le juge doit obligatoirement en préciser la durée, à défaut de quoi sa décision est illégale¹.

51. Relativement à la motivation, il a été jugé que « le juge qui refuse un sursis d'exécution qui lui est demandé doit, conformément à l'article 8, § 1er, quatrième alinéa de la loi sur la probation, motiver ce refus conformément à l'article 195 C.I. cr. (et conformément au principe constitutionnel contenu à l'article 149 Const.). Il doit dès lors indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons de cette décision. Il s'ensuit que, si une juridiction d'appel, renvoyant aux motifs du jugement invoqué, confirme les peines infligées par le premier juge, mais considère qu'il n'y a pas de raisons d'accorder, comme l'a fait le premier juge, un sursis d'exécution pour une partie de ces peines, elle ne peut se contenter du simple considérant qu'"il n'y a aucun motif" pour accorder un tel sursis »².

5. La révocation

5.1. Les motifs de révocation

52. La révocation du sursis est tantôt facultative tantôt obligatoire.

¹ Cass., 31 octobre 2012, *Pas.*, 2012, n° 581.

² Cass., 14 novembre 2017, *T. Strafr.*, 2018, p. 370, note E. BAEYENS.

5.1.1. Les motifs de révocation obligatoire

53. Le sursis est, conformément à l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964, révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99*bis* du Code pénal (condamnation par une juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne), sans sursis.

54. Il résulte de cette disposition que « si la nouvelle peine est prononcée avec sursis total ou si la partie de la peine d'emprisonnement prononcée n'excède pas six mois, la révocation n'a pas lieu de plein droit »¹.

5.1.2. Les motifs de révocation facultative

55. Les motifs de révocation facultative sont énumérés aux articles 14, § 1^{er}*bis*, § 1^{er}*ter* et § 2, de la loi du 29 juin 1964.

56. Le sursis peut être révoqué dans les hypothèses limitatives suivantes :

- si une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus, ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99*bis* du Code pénal ;
- si la personne qui fait l'objet de cette mesure du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution (et, le cas échéant, combinée avec une infraction d'homicide ou de coups et blessures volontaires visée aux articles 419 ou 420 du Code pénal) a commis une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné à une condamnation en vertu de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière² ;
- si la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas une ou plusieurs des conditions imposées.

5.2. La procédure de révocation

5.2.1. L'introduction de l'action

57. Si les conditions de la révocation sont réunies, le ministère public, sur rapport de la commission de probation³ tendant à la révocation, cite l'intéressé aux fins de

¹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 356.

² Pour un cas d'application, voy. Liège (18^e ch.), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 365.

³ Cf. point III « La probation ».

révocation du sursis devant le tribunal correctionnel de sa résidence ou, en cas d'infraction en matière de police de la circulation routière, devant le tribunal de police du lieu de l'infraction, dans les mêmes délais, conditions et formes qu'en matière correctionnelle. Il en va ainsi même s'il s'agit de la révocation d'un sursis prononcé par la cour d'assises.

58. En cas d'inobservation des conditions, l'action doit, à peine de déchéance¹, être introduite au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai d'épreuve et elle est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie². « La prescription de cette action est susceptible d'être interrompue et suspendue conformément aux règles du titre préliminaire du Code de procédure pénale »³.

59. Dans ce contexte, le ministère public peut faire écrouer le condamné qui a bénéficié d'un sursis probatoire à l'exécution de la peine en cas d'inobservation des conditions à charge d'en aviser la commission de probation et d'en saisir le tribunal de première instance de la résidence du condamné, lequel est tenu de statuer dans un délai de dix jours à partir de cette arrestation provisoire⁴. « Dans cette hypothèse, la recevabilité de la demande en révocation du sursis probatoire n'est pas subordonnée à l'établissement préalable du rapport de la commission de probation tendant à cette révocation, ce rapport pouvant être déposé dans le cours de la procédure »⁵. Si le juge décide, *in fine*, qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis, l'intéressé est immédiatement mis en liberté nonobstant appel.

5.2.2. La décision judiciaire

60. Trois options s'offrent au juge du fond saisi d'une demande (recevable) de révocation de sursis probatoire : il peut soit maintenir le sursis probatoire, soit le révoquer, soit l'assortir de nouvelles conditions pour autant que le délai d'épreuve ne soit pas expiré⁶. En revanche, il ne peut modifier ni la nature ni l'objet de la peine prononcée ; il ne peut donc pas, par exemple, remplacer un sursis probatoire par un sursis simple⁷ ni remplacer par une peine de travail l'emprisonnement assorti du sursis à révoquer⁸.

¹ Cass., 11 juin 2014, *Pas.*, 2014, n° 419, concl. min. public.

² Art. 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964.

³ Voy. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 357 ; Cass., 12 avril 2005, *Pas.*, 2005, n° 220 ; Cass., 9 mai 2007, *Pas.*, 2007, n° 237 ; Cass., 21 octobre 2008, *Pas.*, 2008, n° 565 ; Cass., 4 mai 2010, *Pas.*, 2010, n° 310.

⁴ Art. 15 de la loi du 29 juin 1964.

⁵ Cass., 9 mai 2018, P.18.0344.F, concl. D. VANDERMEERSCH.

⁶ Art. 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964.

⁷ Cass., 13 décembre 2016.

⁸ Cass., 11 septembre 2013, concl. M. NOLET DE BRAUWERE, *N.C.*, 2017, p. 171013.

61. En cas de révocation, les peines ou les parties de peine prononcées avec sursis deviennent exécutoires¹. En outre, ces peines sont cumulées sans limite avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction².

5.2.3. Les voies de recours

62. Les décisions prises en matière de révocation sont susceptibles des voies de recours classiques prévues par le Code d'instruction criminelle.

IV. LA PROBATION

63. Comme nous l'avons vu, tant la suspension du prononcé de la condamnation que le sursis à l'exécution de la peine peuvent être assortis de conditions. On parle, dans ces cas de figure, de probation.

1. La détermination des conditions probatoires

1.1. Les conditions obligatoires

64. Le sursis probatoire est obligatoirement assorti des conditions suivantes³ :

- ne pas commettre d'infractions ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance.

1.2. Les conditions particulières

1.2.1. Généralités

65. Les conditions obligatoires visées ci-avant peuvent être complétées par des conditions individualisées qui visent, d'une part, à éviter la récidive et, d'autre part, à encadrer la guidance du condamné.

66. Le législateur n'a arrêté aucune liste de ces conditions en telle sorte que le magistrat jouit d'un très large pouvoir d'appréciation en la matière. La réalisation, en amont,

¹ Concernant la prescription des peines prononcées avec sursis qui font l'objet d'une révocation, voy. l'art. 18, § 2, de la loi du 29 juin 1964.

² Art. 16 de la loi du 29 juin 1964.

³ Art. 1^{er}, § 2bis, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964.

d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale sur le comportement et le milieu du prévenu – sur lesquels nous reviendrons ultérieurement – est de nature à aider le magistrat dans cette tâche.

67. En pratique¹, les conditions probatoires particulières peuvent, à titre exemplatif, consister en l'interdiction de fréquenter certains lieux, en l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées, en l'interdiction d'exercer une activité déterminée, en l'interdiction de quitter le pays sans prévenir les autorités, en l'obligation de se soumettre à une cure de désintoxication, en l'obligation d'accepter les visites domiciliaires de l'assistant de probation², en l'obligation de rechercher du travail ou de suivre une formation ou encore en l'obligation de réparer le dommage causé et d'indemniser la victime³.

1.2.2. La formation

68. L'obligation de suivre une formation déterminée est la seule condition qui fait l'objet d'une réglementation aux articles 1^{er} et 1^{er bis} de la loi du 29 juin 1964.

L'imposition de cette formation – qui est d'une durée qui ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures – peut être imposée lorsque la suspension du prononcé de la condamnation est ordonnée pour l'intégralité (et non simplement pour une partie) d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. La formation ne peut toutefois être imposée, pour les mêmes faits, cumulativement avec un emprisonnement effectif, à moins que l'intéressé ait subi une détention préventive pour ces faits et que le juge prononce un emprisonnement qui n'excède pas la détention préventive déjà subie. Dans ce cas, le juge tient compte de la durée de l'emprisonnement prononcé pour déterminer le nombre d'heures ou de formation.

69. La formation peut être ordonnée par le juge répressif, éventuellement après un rapport succinct ou une enquête sociale⁴, en présence du prévenu, et s'il apparaît des pièces du dossier qu'il existe réellement des possibilités de suivre une formation à un lieu qui n'exige pas des déplacements excessifs pour l'intéressé.

70. Le type de formation à effectuer n'est pas déterminé par le juge pénal mais bien par la commission de probation, laquelle entend le condamné en ses observations. La nature de la formation est fixée en fonction des capacités physiques et intellectuelles de ce dernier, du lieu où elle devra être suivie et, le cas échéant, des intérêts des victimes éventuelles.

¹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 286 et les références citées.

² Cf. point III « La probation ».

³ Voy. Cass., 10 novembre 2010, *Pas.*, 2010, n° 668 ; Cass., 25 juin 2014, *Pas.*, 2014, n° 456.

⁴ Cf. *infra*.

La formation ne peut, en tout état de cause, être suivie qu'auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des Communautés et des Régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel et dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée.

1.2.3. La guidance ou le traitement

71. L'article *9bis* de la loi du 29 juin 1964 prévoit que si l'inculpé ou le prévenu est condamné par un des faits visés aux articles 371/1 à 377, *377quater* ou 379 à 387 du Code pénal, commis sur des mineurs ou avec leur participation, le juge compétent doit prendre, avant d'ordonner une mesure probatoire, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

72. Lorsque la mesure probatoire consiste dans le suivi d'une guidance ou d'un traitement, la commission de probation, après avoir, le cas échéant, pris connaissance de l'avis motivé de ce service spécialisé, invite l'intéressé à choisir un service compétent ou une personne compétente, lequel devra être agréé par elle.

Le service ou la personne qui accepte la mission adresse à la commission de probation ainsi qu'à l'assistant de justice, dans le mois qui suit le début de cette guidance ou de ce traitement, et chaque fois que ce service ou cette personne l'estime utile, ou sur invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement, lequel porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en œuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers. Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement.

1.2.4. Le rapport d'information succinct et l'enquête sociale

73. En vue de l'application d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou d'un sursis probatoire, le magistrat instructeur (dans le cadre d'une instruction) ou le procureur du Roi (dans le cadre d'une information) peut faire procéder par la section du Service des maisons de justice à un rapport d'information succinct pour autant que l'inculpé n'ait pas encouru antérieurement de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois¹. Ce rapport a trait à la faisabilité de la mesure envisagée².

¹ Art. 2, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964.

² Art. 2 de l'arrêt royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

74. Par ailleurs, une enquête sociale sur le comportement et le milieu du prévenu, réalisée par un assistant de justice, peut être ordonnée d'office – par le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement – ou à la requête de la défense en lieu et place du rapport d'information succinct ou en complément de celui-ci¹. *Grosso modo*, cette enquête sociale vise à replacer, en collaboration avec l'intéressé, les faits dans un large contexte psychosocial en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation².

2. Le contrôle des conditions

2.1. La guidance des assistants de justice et le contrôle de la commission de probation

75. Les inculpés et les condamnés auxquels des mesures probatoires ont été imposées sont soumis à une guidance sociale exercée par des assistants de justice du Service des maisons de Justice du S.P.F. Justice, laquelle a pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et la surveillance de l'observation des conditions³. L'exécution des mesures probatoires est, quant à elle, contrôlée par la commission de probation⁴.

76. Pratiquement, lorsqu'une décision judiciaire prononçant une mesure probatoire est passée en force de chose jugée, le greffier en transmet dans les vingt-quatre heures une expédition au président de la commission de probation compétent ainsi qu'une copie à la section du Service des Maisons de justice du S.P.F. Justice de l'arrondissement, lequel désigne l'assistant de justice chargé de la surveillance de l'application des conditions imposées par le juge⁵.

77. Dans le mois qui suit cette désignation, et ensuite chaque fois que celui-ci l'estime utile ou à la demande de la commission et au moins une fois tous les six mois, il fait rapport à la commission de probation sur le respect des conditions. Le cas échéant, il propose les mesures qu'il juge nécessaires⁶.

¹ Art. 2, § 2, de la loi du 29 juin 1964.

² Art. 3 de l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

³ Art. 9, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964.

⁴ Art. 9, al. 2, de la loi du 29 juin 1964. Il est institué une commission de probation auprès de chaque tribunal de première instance (art. 10).

⁵ Art. 11, al. 1^{er} et 2, de la loi du 29 juin 1964.

⁶ Art. 11, al. 3, de la loi du 29 juin 1964.

2.2. La suspension, la précision ou l'adaptation des conditions par la commission de probation

78. En vertu de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964, la commission de probation peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères.

Si elle entend réviser les mesures probatoires, le président de la commission doit convoquer l'intéressé par lettre recommandée à la poste plus de dix jours avant la date fixée pour l'examen de l'affaire. Un accès au dossier de la commission est accordé à l'intéressé et à son avocat pendant ce délai.

79. La décision de la commission de probation est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et au ministère public par lettre recommandée à la poste ou par une voie électronique à définir par le Roi, dans un délai de trois jours, non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

80. Elle peut – conformément à l'article 12, § 2, de la loi du 29 juin 1964 – être attaquée par requête écrite et motivée de l'intéressé et par réquisitions du ministère public devant le tribunal de première instance auprès duquel la commission de probation est instituée¹. Le recours doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision. Il est suspensif, à moins que la commission de probation en décide autrement.

Le président du tribunal appelé à statuer fait indiquer plus de dix jours d'avance, sur un registre tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donne avis par lettre recommandée ou par une voie électronique à définir par le Roi, à la personne sous probation, au moins dix jours avant la comparution. Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe à la disposition de l'intéressé et de son conseil éventuel. Le tribunal siège et statue en chambre du conseil.

Si le tribunal accueille le recours, il peut réformer la décision de la commission de probation. Sa décision n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

¹ O. MICHIELS, « Le recours contre une décision de la commission de probation », note sous Cass., 16 janvier 2008, *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 684.

V. LA PEINE DE PROBATION AUTONOME

1. Définition

81. La loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 19 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, modifiée par la loi du 5 février 2016, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016.

82. La peine de probation autonome¹ est principalement régie par les articles 37*octies* à 37*undecies* du Code pénal. Concrètement, elle consiste en l'obligation de respecter des conditions particulières durant une période fixée par le juge, laquelle oscille entre six et douze mois s'il s'agit d'une peine de police et entre un et deux ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle. Il ne peut donc jamais s'agir d'une peine criminelle.

C'est également une peine principale et autonome, en ce qu'elle peut se substituer à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'amende, mais jamais à une peine accessoire. Pratiquement, elle peut être prononcée d'office, sur réquisitions du ministère public et/ou à la demande du prévenu, mais en tout cas toujours avec le consentement de ce dernier.

83. En application de l'article 7 du Code pénal, la peine de probation autonome ne peut pas être cumulée avec une peine d'emprisonnement, une peine de surveillance électronique ou une peine de travail. En revanche, elle peut se voir adjoindre une ou

¹ Voy. F. KUTY, « La peine de probation autonome », *Rev. dr. pén.*, 2014, pp. 986-1008 ; M. ROZIE, « De probatie kan voortaan ook op eigen vleugels vliegen », *N.C.*, 2014, pp. 349-358 ; D. DE WOLF, « Twee nieuwewetse sancties in het Strafwetboek : de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », *R.W.*, 2014-2015, pp. 1082-1101 ; T. DECAIGNY, « Nieuwe correctionele hoofdstraffen : de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf », *T. Strafr.*, 2014, pp. 211-225 ; C. VAN DEUREN, « Probatie als autonome straf », *R.A.B.G.*, 2014, pp. 995-996 ; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, vol. 148, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 287-376 ; T. DAEMS et Y. MAGIS, « Elektronisch toezicht en autonome probatie nader bekeken », *Strafrecht en strafprocesrecht : doel of middel in een veranderde samenleving ?*, Malines, Kluwer, 2017, pp. 175-217 ; T. DECAIGNY et P. TERSAGO, *Nieuwe correctionele hoofdstraffen : de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf, Handboek voor de advocaat-stagiair 2017-2018. Strafprocesrecht*, Malines, Kluwer, 2017, pp. 361-394 ; P. MARY, « La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, pp. 289-294 ; M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines « alternatives » à l'emprisonnement ? », *Actualités de droit pénal*, Série Recyclage en droit, Anthemis, 2015, pp. 87-152 ; D. HOLZAPFEL, « La peine de probation autonome », *La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice. La réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité ?* Waterloo, Kluwer, 2016, pp. 34-36 ; M. ROZIE, « De probatie : vanaf 1 december 2015 ook stand-alone », *Alternatieve geschillenbeslechting. Permanente vorming balie Kortrijk. Vormingsprogramma 2014-2015*, Gand, Larcier, 2015, pp. 141-162 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 236-243.

plusieurs peines accessoires (amende, interdictions, confiscation ou déchéance de certains droits). En outre, elle est toujours assortie d'une peine subsidiaire – d'emprisonnement ou d'amende – applicable en cas de non-exécution.

84. L'intérêt de la peine de probation autonome – outre de permettre une meilleure individualisation de la sanction en diversifiant la palette des peines¹ – réside dans le fait qu'elle peut être prononcée pour les prévenus qui n'ont plus droit au sursis, d'une part, et qu'elle n'est pas inscrite dans les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers, d'autre part.

2. Les conditions d'octroi

85. La réunion des conditions suivantes est nécessaire pour permettre le prononcé d'une peine de probation autonome :

1) Un fait de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle

86. Sous réserve des exceptions limitativement prévues par la loi (voir ci-après), la peine de probation autonome peut être prononcée pour toutes les infractions – du Code pénal ou des lois et règlements particuliers – dans la mesure où le seuil de gravité de la peine s'apprécie en tenant compte de l'application des circonstances atténuantes. Dès lors que c'est à la peine concrète qu'il y a lieu de se référer, la cour d'assises est aussi habilitée à prononcer une telle peine.

2) Un fait (ou une tentative de commettre ce fait) non exclu par l'article 37octies, § 1^{er}, al. 4, du Code pénal

87. La peine de probation autonome est exclue pour les faits suivants :

- les crimes punissables, avant correctionnalisation, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion² ;
- le viol et l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes (art. 375 à 377 du C.P.) ;
- les infractions à caractère sexuel commises à l'égard ou à l'aide de mineurs (art. 379 à 387 du C.P.) ;
- le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement (art. 393 à 397 du C.P.).

¹ La peine de probation autonome peut être recommandée en raison de la problématique psychiatrique et d'une dépendance aux stupéfiants refaisant régulièrement surface dans le chef du prévenu. (Anvers, 3 juin 2016, *N.C.*, 2016, p. 446).

² La peine de probation autonome est donc possible pour les crimes correctionnalisés dont la peine théorique ne dépasse pas 15 à 20 ans de réclusion.

3) *Le consentement éclairé du prévenu*

88. Le consentement préalable doit être donné personnellement par le prévenu ou par son avocat à l'audience, en telle sorte que la peine de probation autonome ne peut jamais être prononcée par défaut.

Afin que ce consentement soit éclairé, le juge est tenu d'informer le prévenu, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et de l'entendre à ce sujet.

89. Le consentement de l'intéressé n'implique, en tout état de cause, aucun aveu judiciaire de culpabilité de sa part¹.

3. La décision judiciaire

90. En vertu de l'article 370*octies*, § 3, alinéa 2, du Code pénal, la juridiction répressive qui refuse de prononcer une peine de probation autonome requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu doit motiver son refus.

91. À l'inverse, lorsque la juridiction condamne le prévenu à pareille peine, elle est tenue d'en déterminer la durée, laquelle oscille entre six à douze mois (s'il s'agit d'une peine de police) ou entre un à deux ans (s'il est question d'une peine correctionnelle). En cas de concours matériel de plusieurs délits ou d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, l'article 60 du Code pénal prévoit que le cumul des peines ne peut excéder deux ans. Il en va de même, en vertu de l'article 58, alinéa 2, du Code pénal, en cas de concours de contraventions. Par ailleurs, le maximum de la peine de probation autonome reste fixé à deux ans en cas de récidive fondée sur l'article 56, alinéa 2, du Code pénal.

92. Si le juge est tenu de fournir des indications sur le contenu de la peine, c'est la commission de probation du lieu de résidence du condamné qui déterminera concrètement ce contenu en fixant des conditions particulières principales, en prenant pour ce faire appui sur le rapport de l'assistant de justice chargé de la guidance du condamné². Rien ne fait toutefois obstacle à ce que ce magistrat préconise lui-même de telles conditions.

93. Conformément à l'article 8, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1964, la peine de probation autonome ne peut jamais être prononcée avec sursis. En revanche, elle est toujours assortie d'une peine subsidiaire d'emprisonnement ou d'amende, de même nature que la peine de probation autonome prononcée, dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas exécutée. À cet égard, il y a lieu de relever qu'aucun mécanisme de conversion n'a

¹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 239.

² *Ibid.*, p. 241 et note.

été prévu par le législateur pour établir une proportionnalité entre la durée de la peine de probation autonome et la peine subsidiaire¹.

4. L'exécution de la peine

94. Comme nous l'avons vu, le contenu concret de la peine de probation autonome est déterminé par la commission de probation du lieu de résidence du condamné, dans le respect des indications fournies par le juge, et sur la base du rapport de l'assistant de justice. Le contenu de la peine est consigné dans une convention signée par le condamné qui en reçoit copie. *A priori*, le délai de la peine commence à courir à partir de cette signature.

95. Chargée de l'exécution de la peine de probation autonome, la commission de probation peut suspendre, en tout ou partie, le contenu concret de la peine, le préciser ou l'adapter aux circonstances, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du condamné. En outre, la commission de probation peut alourdir les conditions pour autant qu'elle les cantonne dans les limites fixées par le juge².

96. La procédure menée devant la commission de probation est toujours contradictoire, en sorte que le condamné et son conseil sont avertis de la date de l'examen de la cause et ont accès au dossier dans les dix jours qui précèdent.

97. La décision de la commission de probation est appellable devant le tribunal de première instance qui statue également au terme d'une procédure contradictoire. Ce recours a, sauf si la commission de probation en décide autrement, un caractère suspensif. Le jugement du tribunal n'est, quant à lui, susceptible ni d'appel ni d'opposition.

5. La fin de la peine

98. À l'expiration du délai fixé par le juge, la peine de probation autonome prend fin si elle a été exécutée. Lorsqu'indépendamment de la volonté du condamné, une des conditions particulières n'a pas pu être réalisée dans le délai initialement fixé, la commission de probation peut toutefois prolonger ce dernier pour un an au maximum. Inversement, la commission de probation peut mettre anticipativement fin à la peine lorsqu'elle est d'avis que celle-ci a été exécutée.

99. Dans l'hypothèse où la peine de probation autonome ne serait pas exécutée, totalement ou partiellement, l'assistant de justice chargé de la guidance en informe sans délai la commission de probation, laquelle fixe une date pour l'examen de l'affaire afin

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*, p. 242 et note.

de recueillir les explications du condamné. Ce dernier est convoqué par envoi recommandé plus de dix jours avant l'audience tandis que son conseil en est informé. Ces derniers ont accès au dossier pendant cinq jours. À l'issue de l'examen de la cause, la commission de probation établit un rapport – qu'elle transmet par courrier simple au ministère public, au condamné et à l'assistant de justice – en vue de l'application éventuelle de la peine subsidiaire. C'est *in fine* au ministère public qu'il appartient de décider s'il y a lieu ou non de faire application de la peine de substitution et ce, en tenant compte de la partie de la peine de probation autonome qui a déjà été effectuée.